

# Eurazeo Principal Investments

Fonds Commun de Placement à Risques

Régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

Labellisé Relance

Code ISIN part A : FR00140086G7

Code ISIN part B : FR00140086I3

Code ISIN part C : FR00140086J1

Code ISIN part D : FR00140086L7

Code ISIN part D2 : FR00140086M5

Code ISIN part E : FR00140086N3

Code ISIN part F : FR00140086D4

## RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Eurazeo Investment Manager**, société anonyme, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 97123, un FCPR (le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

### Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») : 10 mai 2022 /  
FCR20220005

Date de l'obtention du label Relance : 20 mai 2022

### Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est pendant dix ans suivant la constitution du fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement.

Le fonds de commun de placement à risques (FCPR) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

## TABLE DES MATIERES

TITRE I	PRESENTATION GENERALE .....	4
ARTICLE 1.	DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2.	FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	4
2.1.	Forme juridique .....	4
2.2.	Constitution du Fonds .....	4
ARTICLE 3.	ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	4
3.1.	Stratégie d'investissement .....	4
3.2.	Trésorerie .....	5
3.3.	Actifs éligibles .....	5
3.4.	Emprunt.....	6
3.5.	Ratios et limites d'investissement.....	7
3.6.	Engagements éthiques et ESG.....	7
3.7.	Profil de risque .....	8
ARTICLE 4.	REGLES D'INVESTISSEMENT.....	10
4.1.	Le Quota Règlementaire.....	10
ARTICLE 5.	REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	11
5.1.	Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion .....	11
5.2.	Transfert de participations .....	13
5.3.	Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées .....	13
TITRE II	LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	14
ARTICLE 6.	PARTS DU FONDS .....	14
6.1.	Information juridique .....	14
6.2.	Forme des parts .....	14
6.3.	Catégories de parts.....	15
6.4.	Nombre et valeur des parts.....	18
6.5.	Droits attachés aux catégories de parts .....	18
ARTICLE 7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	20
ARTICLE 8.	DUREE DE VIE DU FONDS.....	20
ARTICLE 9.	COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS.....	20
9.1.	Période de souscription et prix de souscription des parts .....	20
9.2.	Modalités de souscription pendant la Période de Souscription .....	22
ARTICLE 10.	RACHAT DES PARTS .....	22
10.1.	Blocage des rachats pendant la durée du Fonds (hors cas exceptionnels).....	22
10.2.	Rachat exceptionnel .....	22
10.3.	Politique de gestion des liquidités.....	23
ARTICLE 11.	TRANSFERT DE PARTS .....	24
11.1.	Généralités.....	24
11.2.	Règles spécifiques FATCA .....	24
11.3.	Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « <i>Common Reporting Standard</i> » (« CRS »).....	25
ARTICLE 12.	MODALITES D'AFFECTION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION .....	25
ARTICLE 13.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	26
13.1.	Règles de valorisation.....	26
13.2.	La Valeur Liquidative des parts.....	27
ARTICLE 14.	EXERCICE COMPTABLE .....	27
ARTICLE 15.	DOCUMENTS D'INFORMATION .....	28
15.1.	Rapport de gestion semestriel .....	28
15.2.	Composition de l'actif net.....	28
15.3.	Rapport de gestion annuel.....	29
15.4.	Reportings semestriels liés au label « Relance ».....	29
TITRE III	LES ACTEURS .....	31
ARTICLE 16.	LA SOCIETE DE GESTION.....	31
ARTICLE 17.	LE DEPOSITAIRE.....	31
ARTICLE 18.	LE CENTRALISATEUR .....	32
ARTICLE 19.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	32
TITRE IV	FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS .....	34
ARTICLE 20.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS,	

EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES .....	34
ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »).....	38
ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	38
22.1. Rémunération de la Société de Gestion .....	39
22.2. Rémunération du Dépositaire .....	39
22.3. Rémunération du Déléataire Administratif et Comptable .....	40
22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation .....	40
22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes .....	41
22.6. Frais d'administration.....	41
ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION .....	41
ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....	41
ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA .....	42
TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....	43
ARTICLE 26. FUSION-SCISSION .....	43
ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION.....	43
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	43
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation .....	43
ARTICLE 28. DISSOLUTION.....	44
ARTICLE 29. LIQUIDATION .....	45
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES .....	46
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	46
ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE .....	46

## TITRE I                    PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1.    DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : Eurazeo Principal Investments.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPR ».

### ARTICLE 2.    FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

#### 2.1.    Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

#### 2.2.    Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'ARTICLE 8 ci-après).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

### ARTICLE 3.    ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

#### 3.1.    Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, au capital d'entreprises principalement non cotées, sans préférence sectorielle, en phase de croissance (les « **Entreprises** »), notamment via des opérations de consolidation et/ou de croissance externe, en vue de réaliser des plus-values éventuelles lors de la cession ultérieure de ses participations. Les Entreprises seront principalement européennes et majoritairement françaises.

Le Fonds devrait prendre des participations minoritaires. Il pourra investir également en quasi-capital (via des titres donnant accès au capital) voire en dette mais les investissements sous forme de dette (obligations sèches) ou en mezzanine (obligations avec bons de souscription d'actions) seront minoritaires dans le Fonds.

Les investissements du Fonds dans les Entreprises seront principalement réalisés, conformément à l'ARTICLE 5, en co-investissement avec des fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des affiliées de la Société de Gestion, et notamment avec les sociétés de libre partenariat « Eurazeo PME IV-A », « Eurazeo PME IV-B », « Eurazeo Growth Fund IV » et « Eurazeo PME III-A » et les fonds de la gamme « Eurazeo Capital ». Ces co-investissements seront réalisés dans les mêmes conditions notamment de prix comme détaillé à l'ARTICLE 5.

A titre indicatif, le Fonds a pour objectif d'être investi à quatre-vingt pour cent (80%) de ses opérations dans le segment du *buyout* (consistant à réaliser des opérations d'accompagnement d'entreprises afin d'accélérer leur expansion à l'international) et à vingt pour cent (20%) de ses opérations dans le segment du *growth equity* (consistant à réaliser des opérations ayant pour but de favoriser la croissance y compris externe d'entreprises

en leur apportant les ressources complémentaires, financières et humaines nécessaires à l'accélération de leur développement).

Par ailleurs, conformément à la Charte Relance, le Fonds sera investi pour soixante pour cent (60%) au moins de son actif dans des instruments de fonds propres (à savoir, au sens de ladite charte, des actions – y compris des actions de préférence – des certificats d'investissement de sociétés, des certificats coopératifs d'investissement, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, des titres de capital de sociétés régies par la loi portant statut de la coopération et des obligations remboursables en actions) ou de quasi-fonds propres (à savoir par exemple, au sens de ladite charte, des obligations convertibles, des avances en compte courant, des obligations à bons de souscription d'actions) émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France, et pour vingt pour cent (20%) de son actif au moins, émis par des TPE, PME ou ETI françaises cotées ou non cotées. Il est toutefois précisé que les avances en compte courant consenties à des sociétés éligibles ne pourront être comptabilisées dans le quota de soixante pour cent (60%) susvisé qu'à hauteur de quinze pour cent (15%) maximum de l'actif du Fonds.

Enfin, il est ici précisé qu'en cas d'investissement dans des produits américains, aucun de ces investissements ne pourra représenter plus de vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (24,99%) du Montant Total des Souscriptions libérés. En cas de dépassement de ce seuil de vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (24,99%), la Société de Gestion du Fonds fera ses meilleurs efforts pour repasser sous le seuil de vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (24,99%) dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le Fonds ne pourra pas détenir plus de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (4,99%) des droits de votes associés à un investissement dans une entité américaine.

### 3.2. Trésorerie

Les sommes reçues par le Fonds dans le cadre de la souscription des parts et non utilisées notamment pour payer les frais du Fonds et/ou racheter les parts du Fonds dans les conditions de l'ARTICLE 10, seront investies en OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (à savoir entre un (1) trimestre et un (1) semestre) (les « **Produits de Trésorerie** »).

Il en sera de même des sommes éventuellement reçues des Entreprises en attente de distribution aux porteurs de parts.

### 3.3. Actifs éligibles

Les investissements du Fonds seront notamment réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, règlementaires et fiscales propres au Fonds :

- instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), titres donnant accès au capital (tel(le)s qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions), titres de créance, créances ;
- titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- avances en compte courant d'associé ;
- parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;
- actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (e.g. dépôt à terme, bon du trésor, titres négociables à moyen terme, certificat de dépôt négociable (CDN), titre de créance négociable (TCN)) ;
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des *warrants*), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers ; et
- des liquidités.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement visées au présent ARTICLE 3 et à l'ARTICLE 4.

Il est toutefois précisé que le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Il est également précisé que le Fonds pourra, à titre accessoire, détenir directement des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'actions de préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les actions de préférence ainsi détenues directement par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces actions de préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaires, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré ci-dessous pour représenter les effets d'une hypothèse de plafonnement à 10% d'une action de préférence dans un scénario optimiste (à savoir, comme indiqué ci-dessus : valorisation de la société cible à +100%) :

Prix de souscription	Valeur estimée	Valeur de cession /rachat	Perte unitaire pour le Fonds	Plus ou moins-value nette sur la cession/le rachat
100 €	120 €	110 €	-10 €	+10€

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, par ailleurs, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des *warrants*), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

### 3.4. Emprunt

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie ou pour permettre de répondre à des demandes de rachat, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36-1 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Fonds peut procéder à des emprunts dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs. Cette limite de dix pour cent (10%) est portée à trente pour cent (30%) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par ses porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une Entité, étant rappelé que les demandes de rachat de parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf évènements exceptionnels listés au Règlement.

### 3.5. Ratios et limites d'investissement

Les actifs du Fonds seront constitués pour cinquante pour cent (50%) au moins d'actifs éligibles au Quota Réglementaire mentionné à l'ARTICLE 4.1 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au Quota Réglementaire pourront représenter plus de cinquante pour cent (50%) des actifs du Fonds.

#### 3.5.1. Ratios de diversification des risques

Conformément à l'article R. 214-36, II du CMF, le Fonds n'investira pas son actif à plus de

- (a) dix pour cent (10%) de son actif en titres d'un même émetteur ;
- (b) trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA constitué sous la forme d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (i.e. FCPR, fonds commun de placement dans l'innovation ou fonds d'investissement de proximité), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement, d'une société de libre partenariat ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- (c) dix pour cent (10%) en titres ou en droits d'une même Entité ne relevant pas du sous-paragraphe (b) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus dans un délai de deux (2) exercices suivant sa Date de Constitution.

#### 3.5.2. Ratios d'emprise

Conformément à l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne pourra pas détenir :

- plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement dans les conditions précisées à l'article R. 214-39, 1° du CMF ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité mentionnée aux sous-paragraphe (b) et (c) de l'ARTICLE 3.5.1 ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios à tout moment de la durée de vie du Fonds.

### 3.6. Engagements éthiques et ESG

Le groupe « Eurazeo », dont la Société de Gestion fait partie, a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la section *Responsabilité et impact* de son site institutionnel.

O+, la stratégie d'investissement responsable d'Eurazeo vise à contribuer à un changement positif dans la société en favorisant une prospérité partagée et durable. O+ poursuit deux engagements phares : atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre au plus tard en 2040 et favoriser une économie plus inclusive. Cette stratégie est renforcée par la prise en compte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) comme principe d'action pour progresser sur l'ensemble des dimensions de l'ESG. Pour plus de détails sur cette stratégie, veuillez-vous référer à l'Annexe 3 du Règlement.

Dans cette perspective, la Société de Gestion appliquera des critères relatifs au respect d'objectifs ESG dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement Disclosure** »), les informations sur les principes ESG que la Société de Gestion applique dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds sont également mises à disposition des porteurs de parts en Annexe 3 du Règlement.

En application de l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/fr>).

L'information sur les principes ESG appliqués aux sociétés du portefeuille sera publiée dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion est, par ailleurs, signataire des *Principes d'investissement responsables des Nations Unies* (UNPRI) et s'est engagée, dans la mesure où cela est compatible, à :

- prendre en considération les critères ESG dans le cadre de l'analyse des opportunités d'investissement et plus généralement dans celui du processus d'investissement ;
- demander aux sociétés du portefeuille dans lesquelles le Fonds est investi de fournir une information adéquate sur ces critères ;
- promouvoir l'acceptation et la mise en œuvre des principes d'investissement responsables auprès des gérants ;
- établir des rapports réguliers sur la prise en compte de ces critères dans le cadre de son activité.

Préalablement à chaque premier investissement dans une société, la Société de Gestion **(i)** exigera des sociétés cibles la ratification de la charte RSE (principes relatifs au respect des droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption) du *Global Compact des Nations Unies* et **(ii)** leur proposera de s'engager sur une trajectoire d'amélioration d'au moins deux « Objectifs de Développement Durable » (ODD) parmi ceux identifiés par les Nations Unies.

Enfin, il est précisé que le Fonds respectera les exigences ESG de la Charte Relance, telle que décrites à l'ANNEXE 4 du Règlement. A ce titre, il est précisé que le Fonds n'investira pas dans des entreprises :

- (i) dont l'activité est directement liée au charbon thermique et métallurgique,
- (ii) de distribution, transport et production d'équipements et de services dont au moins 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon (sous réserve que la donnée est disponible).

### **3.7. Profil de risque**

Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

#### **3.7.1. Risque de perte en capital**

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### **3.7.2. Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Règlementaire**

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises dans lesquelles le Fonds sera investi directement ou indirectement. Or l'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

#### **3.7.3. Risque de non-liquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le Fonds pourra être investi dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante.

#### **3.7.4. Risque lié à l'investissement en instruments de dette mezzanine**

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

### **3.7.5. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions**

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'ARTICLE 13.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

### **3.7.6. Risques liés à la trésorerie**

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies dans des Produits de Trésorerie pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement. En cas d'évolution défavorable de la valeur des Produits de Trésorerie, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement.

### **3.7.7. Risque de crédit**

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **3.7.8. Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés européennes, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

### **3.7.9. Risque lié au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

### **3.7.10. Risque actions**

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **3.7.11. Risque de contrepartie**

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **3.7.12. Risque de blocage dans le Fonds**

Les porteurs de parts ne peuvent exiger du Fonds, sauf exceptions prévues à l'ARTICLE 10, le rachat de leurs parts pendant toute la durée de vie du Fonds, telle que définie à l'ARTICLE 8 du Règlement. Dès lors un investissement dans le Fonds devrait ne pas convenir à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

### **3.7.13. Risque lié aux Parts D2**

L'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Dans sa version en vigueur, à la date d'agrément du Fonds, cet article prévoit que le titulaire et/ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut(/vent) se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de son(/leur) contrat ou par suite du décès de l'assuré, des parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des parts du Fonds au moment du rachat des engagements, étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;

- (b) les parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote et en conséquence, le contractant ou son bénéficiaire se verra remettre des Parts D2 ;
- (c) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de dix pour cent (10%) des titres ou des parts du Fonds.

Il appartient donc au contractant et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (a) et (c).

Par ailleurs, la remise des parts du Fonds ne sera autorisée que sous réserve des conditions susvisées et qu'après vérification de l'identité du porteur de Parts D2 et la réalisation des diligences imposées par la réglementation (notamment relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme). Il est précisé qu'en cas de doute, la Société de Gestion pourra refuser toute remise de parts du Fonds.

Pour toutes ces raisons, la remise de Parts D2 pourrait ne pas être possible.

#### **3.7.14. Risques en matière de durabilité**

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Bien que la Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité à toutes les étapes du processus d'investissement, la Société de Gestion ne peut toutefois pas exclure la survenance de tels risques vis-à-vis d'une société du portefeuille, lesquels pourraient affecter négativement cette société (par exemple, par une augmentation des coûts de ses produits, des dommages ou une dépréciation de la valeur de ses actifs et/ou, en fonction de son(/ses) segment(s) d'activité, des risques de contentieux et/ou amendes administratives) et donc entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds. L'attention des porteurs de parts est également attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

### **ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elle ne s'avère pas plus contraignante que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Une note fiscale distincte, remise à l'occasion de la souscription des parts A, C, D, D2 et E par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts (la « **Note Fiscale** »).

#### **4.1. Le Quota Réglementaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins (ci- après le « **Quota Réglementaire** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze pour cent (15%), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire,
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (une « **Entité** »). Ces droits ne seront retenus dans le Quota Règlementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota Règlementaire.

Sont également éligibles au Quota Règlementaire dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds :

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière (calculée conformément à la réglementation applicable) est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
- (b) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent article, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au sous-paragraphe (a) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) susvisée.

Le Quota Règlementaire doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième (5<sup>ème</sup>) exercice du Fonds.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

## **ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

### **5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion**

#### **5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion**

Actuellement, la Société de Gestion gère des FCPI, des FCPR et un FIP. La Société de Gestion gère en revanche d'autres fonds, de diverses formes, notamment dédiés à des investisseurs professionnels et institutionnels.

D'une manière générale, les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou ses affiliées ayant le même type de stratégie d'investissement (les « **Fonds Gérés** »), à savoir notamment Eurazeo PME III-A, Eurazeo PME IV-A et Eurazeo PME IV-B, Eurazeo Growth Fund IV et les fonds de la gamme « Eurazeo Capital » ainsi que tout autre véhicule qui serait constitué et géré par la Société de Gestion et/ou ses affiliées après l'agrément du Fonds afin de permettre à chacun de ces Fonds Gérés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Fonds Géré(s) en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Fonds Géré(s) concerné(s) en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Comme indiqué à l'ARTICLE 3 du Règlement, le Fonds réalisera principalement ses investissements dans les Entreprises en co-investissement avec des fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des affiliées de la Société de Gestion, et notamment avec Eurazeo PME III-A, Eurazeo PME IV-A, Eurazeo PME IV-B, Eurazeo Growth Fund IV et les fonds de la gamme « Eurazeo Capital ». Chaque co-investissement et/ou co-désinvestissement entre le Fonds et les fonds mentionnés ci-dessus sera réalisé conformément aux règles décrites ci-dessous de l'ARTICLE 5 et du Règlement de Déontologie.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

#### 5.1.2. Règles de co-investissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements du Fonds et des Fonds Gérés dans des sociétés ou holdings fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

##### (a) Co-investissement au même moment avec d'autres Fonds Gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « Entreprises Liées »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Fonds Gérés et/ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

##### (b) Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Fonds Géré(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif (par exemple, plus de dix pour cent (10%) du montant de l'actif de ladite entreprise).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

##### (c) Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en

portefeuille). Dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'ARTICLE 5.1.2(a) ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille du Fonds.

## **5.2. Transfert de participations**

### **5.2.1. Transferts de participations (hors hypothèse de portage)**

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations d'entreprises ou de holdings (détenues depuis moins de douze (12) mois) entre le Fonds et un Fonds Géré ou une Entreprise Liée, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie.

### **5.2.2. Cas particulier du portage**

Le Fonds ne pourra pas réaliser des opérations de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Géré mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage (i.e. acquérir un investissement) auprès d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Géré (ou de toute autre entité), sous réserve que cette opération soit réalisée conformément au Règlement de Déontologie.

## **5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés dans lesquelles le Fonds sera investi.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans le bénéficiaire, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'ARTICLE 22.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT), au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

**ARTICLE 6. PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

**6.1. Information juridique**

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'ARTICLE 31.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts d'une même catégorie.

**6.2. Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts au porteur dans le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte conservateur, ou au nominatif administré dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire, ou encore dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

L'inscription des parts au nominatif comprend a minima, pour le porteur de parts personne physique, son nom, son prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile fiscal ainsi que ses ayants-droit le cas échéant et pour le porteur de parts personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et son domicile fiscal.

L'inscription des parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire lorsque les parts sont inscrites au nominatif administré, ou par IZNES lorsque les parts sont inscrites au nominatif pur, et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur de parts considéré.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de parts du Fonds :

- à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou

- en l'absence d'inscription des parts en comptes-titres, au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou
- en cas d'inscription des parts dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, à IZNES, qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire, pour les parts inscrites au nominatif administré délivre, à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont le Dépositaire a la charge.

IZNES, pour les parts inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, délivre à chacun des porteurs de parts une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### 6.3. Catégories de parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

#### 6.3.1. Description des catégories de parts

Ces droits sont représentés par plusieurs catégories de parts, étant précisé que le Fonds pourra émettre jusqu'à sept (7) catégories de parts conférant aux porteurs de parts des droits différents. Les principales caractéristiques de ces catégories de parts sont résumées dans le tableau ci-dessous.

<b>Parts A</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	Toute personne physique ou morale prenant un engagement de souscription initial au moins égal à celui indiqué dans la rubrique « <i>Minimum de souscription</i> » ci-dessous.
	<b>Minimum de souscription</b>	Au moins dix mille euros (10.000 €) (hors droits d'entrée éventuels) sans dépasser deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (249.999 €) (hors droits d'entrée éventuels) pour toute souscription initiale.
	<b>Caractéristiques financières</b>	Elles supportent la Commission de Gestion A et le <i>carried interest</i> comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5.
<b>Parts C</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	Toute personne physique ou morale prenant un engagement de souscription au moins égal à celui indiqué dans la rubrique « <i>Minimum de souscription</i> » ci-dessous et dont la souscription s'est faite au nominatif pur ou au nominatif administré (et dans tous les cas hors souscription effectuée par toute compagnie d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance-vie) suite à un conseil prodigué par un établissement financier ou un conseiller financier.
	<b>Minimum de souscription</b>	Au moins deux cent cinquante mille euros (250.000 €) (hors droits d'entrée éventuels).

	<b>Caractéristiques financières</b>	Elles supportent la Commission de Gestion C et le <i>carried interest</i> comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5.
<b>Parts D</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<p>(i) Toute compagnie d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (i) souscrivant pour compte de ses assurés titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, et</li> <li>• prenant un engagement de souscription au moins égal à celui indiqué dans la rubrique « <i>Minimum de souscription</i> » ci-dessous. Il est précisé que les compagnies d'assurances titulaires de Parts D seront en principe chargées d'assurer la liquidité auprès de leurs clients (sauf accord de la Société de Gestion contraire),</li> </ul> <p>et/ou (ii) toute personne morale autre que celles visées au (i) ci-dessus</p>
	<b>Minimum de souscription</b>	Au moins dix mille euros (10.000 €) (hors droits d'entrée éventuels).
	<b>Caractéristiques financières</b>	Elles supportent la Commission de Gestion D et le <i>carried interest</i> comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5.
<b>Parts D2</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	Les Parts D2 ne peuvent être souscrites car elles sont issues uniquement de la conversion automatique des Parts D dans les conditions exposées à l'ARTICLE 6.3.2 ci-dessous.
	<b>Minimum de souscription</b>	
	<b>Caractéristiques financières</b>	Elles supportent la Commission de Gestion D2 et le <i>carried interest</i> comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5.
<b>Parts E</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<p>(i) Toute personne physique ou morale dont la souscription s'est faite, directement ou indirectement, suite à un conseil prodigué par un établissement financier ou un conseiller financier ne percevant pas de rétrocession sur la Commission de Gestion, et/ou</p> <p>(ii) la Société de Gestion, et/ou</p> <p>(iii) toute personne physique ou morale désignée par la Société de Gestion</p> <p>prenant, dans chacun des trois cas visés au (i), (ii) et au (iii) ci-dessus, un engagement de souscription au moins égal à celui indiqué dans la rubrique « <i>Minimum de souscription</i> » ci-dessous.</p>
	<b>Minimum de souscription</b>	Au moins deux cent cinquante mille euros (250.000 €).
	<b>Caractéristiques financières</b>	Elles supportent la Commission de Gestion E et le <i>carried interest</i> comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5.
<b>Parts F</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	Dirigeants et salariés de la Société de Gestion et dirigeants et salariés des affiliées de la Société de Gestion souscrivant directement ou indirectement aux Part F et prenant un engagement

		de souscription au moins égal à celui indiqué dans la rubrique « <i>Minimum de souscription</i> » ci-dessous.  Les Parts F ne pourront pas représenter plus de deux pour cent (2%) du Montant Total des Souscriptions au dernier jour de la Période de Souscription.
	<b>Minimum de souscription</b>	Au moins mille euros (1.000 €).
	<b>Caractéristiques financières</b>	Elles ne supportent ni <i>carried interest</i> , ni commission de gestion comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5.
<b>Parts B</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	Société de Gestion, dirigeants et salariés de la Société de Gestion (y compris via tout véhicule d'investissement à vocation patrimoniale), leurs ayant-droits, les personnes morales contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toute autre personne physique désignée par la Société de Gestion.
	<b>Minimum de souscription</b>	Aucun.
	<b>Caractéristiques financières</b>	Les Parts B sont des parts dites de <i>carried interest</i> et ne supportent pas de commission de gestion comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 6.5

En tout état de cause, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie n'est autorisée à posséder plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

La différence entre les différentes catégories de parts est destinée notamment à refléter les catégories d'investisseurs auxquels elles sont destinées et les différences en termes de droits financiers (commission de gestion et droits sur les produits et plus-values du Fonds).

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les parts A, C, E et F du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »). En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les parts du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA). Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les parts du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions, la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) sur ce point sans avoir à consulter les porteurs de parts ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

### 6.3.2. Conversion des Parts D en Parts D2

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, tout assuré ou titulaire (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des Parts D d'obtenir tout règlement de son contrat d'assurance par voie de remise de Parts D2 du Fonds. La remise de Parts D2 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- des stipulations dudit contrat ; et
- que le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou

indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

Il est également précisé que toute remise de parts du Fonds constituera une Cession soumise aux conditions de l'ARTICLE 11 ci-dessous. Il est précisé que toute demande de conversion pourra être refusée notamment en cas de doute sur l'identité de l'investisseur. A l'inverse, en cas de validation de la demande de conversion, les Parts D concernées seront automatiquement converties en Parts D2.

Les Parts D2 seront totalement assimilées aux Parts D (notamment en termes de droits financiers) mais ne seront pas dotées du droit de vote.

#### 6.4. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts est de cent (100) euros (hors droit d'entrée éventuels),

Les Parts B représenteront à tout moment, y compris pendant la Période de Souscription, un montant au moins égal à un (1%) pourcent du Montant Total des Souscriptions reçues par le Fonds.

Les usufruitiers et nu-proprétaires ou co-indivisaires doivent se faire représenter vis-à-vis de la Société de Gestion par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun désigné soit au moment de la souscription des parts (si le démembrement de propriété ou la situation d'indivision survient au moment de la souscription des parts), soit ultérieurement au moment où la propriété des parts est effectivement démembrée ou la situation d'indivision survient.

#### 6.5. Droits attachés aux catégories de parts

##### 6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts

Pour l'application du présent article, les termes : « **Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds** » désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés à l'ARTICLE 22 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion qui pour le calcul des PB Réalisés ne seront pas considérées comme des charges), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PB Réalisés** ») ; et
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV Réalisées** »).

Les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds seront augmentés, s'il y a lieu, du report à nouveau.

<b>Parts A</b>	Les Parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée), <b>(ii)</b> un montant égal au Multiple et <b>(iii)</b> quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu, par rapport au MTS A+B+C+D+D2+E sur le Montant Total des Souscriptions, à proportion du MTS A sur le MTS A+C+D+D2+E, diminué de la Commission de Gestion A.
<b>Parts C</b>	Les Parts C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée), <b>(ii)</b> un montant égal au Multiple et <b>(iii)</b> quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu, par rapport au MTS A+B+C+D+D2+E sur le Montant Total des Souscriptions, à proportion du MTS C sur le MTS A+C+D+D2+E, diminué de la Commission de Gestion C.

<b>Parts D</b>	Les Parts D ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée), <b>(ii)</b> un montant égal au Multiple et <b>(iii)</b> quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu, par rapport au MTS A+B+C+D+D2+E sur le Montant Total des Souscriptions, à proportion du MTS D sur le MTS A+C+D+D2+E, diminué de la Commission de Gestion D.
<b>Parts D2</b>	Les Parts D2 ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée), <b>(ii)</b> un montant égal au Multiple et <b>(iii)</b> quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu, par rapport au MTS A+B+C+D+D2+E sur le Montant Total des Souscriptions, à proportion du MTS D2 sur le MTS A+C+D+D2+E, diminué de la Commission de Gestion D2. Il est précisé que le montant souscrit et effectivement libéré des Parts D2 est égal à celui des Parts D dont elles sont issues par suite de conversion.
<b>Parts E</b>	Les Parts E ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée), <b>(ii)</b> un montant égal au Multiple et <b>(iii)</b> quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu, par rapport au MTS A+B+C+D+D2+E sur le Montant Total des Souscriptions, à proportion du MTS E sur le MTS A+C+D+D2+E, diminué de la Commission de Gestion E.
<b>Parts F</b>	Les Parts F ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée) et <b>(ii)</b> cent pour cent (100%) des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du montant du MTS F par rapport au Montant Total des Souscriptions.
<b>Parts B</b>	Les parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois en une ou plusieurs fois <b>(i)</b> un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors éventuels droits d'entrée), <b>(ii)</b> un montant égal au Catch-up et <b>(iii)</b> vingt pour cent (20%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu, par rapport au MTS A+B+C+D+D2+E sur le Montant Total des Souscriptions, à proportion du montant du MTS A+C+D+D2+E.

#### 6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'ARTICLE 6.5.1 ci-dessus s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, *pari passu*, les parts A, B, C, D, D2, E et F jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée éventuels) ;
- (b) en deuxième lieu, le solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes, s'il existe, est réparti *pari passu* entre les A, B, C, D, D2, E et F comme suit :
  - (i) pour les parts A, B, C, D, D2 et E, à proportion du MTS A+B+C+D+D2+E par rapport au Montant Total des Souscriptions (et conformément aux modalités de calcul visées à l'ARTICLE 6.1 ci-dessus), le solde ainsi qu'il suit :
    - 1) en faveur des parts A, C, D, D2 et E jusqu'à ce qu'elles aient reçu le Multiple ;

- 2) en faveur des Parts B jusqu'à ce qu'elles aient reçu vingt-cinq pour cent (25%) des sommes reçues par les parts A, C, D, D2 et E au titre du 1) ci-dessus (le « **Catch-up** ») ;
  - 3) le solde s'il existe, *pari passu* en faveur des parts A, B, C, D, D2 et E à hauteur de quatre-vingt pour cent (80%) dudit solde pour les parts A, C, D, D2 et E **(i)** diminué de la Commission de Gestion A pour les Parts A, **(ii)** diminué de la Commission de Gestion C pour les Parts C et **(iii)** diminué de la Commission de Gestion D pour les Parts D, **(iv)** diminué de la Commission de Gestion D2 pour les Parts D2 et **(v)** diminué de la Commission de Gestion E pour les parts E ;
  - 4) de vingt pour cent (20%) dudit solde pour les Parts B.
- (ii) pour les Parts F, le solde à proportion du MTS F par rapport au Montant Total des Souscriptions.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenue.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux Parts B ne pourront intervenir de manière effective qu'après le remboursement aux parts A, C, D, D2, E et F de l'intégralité de leur souscription libérée et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution.

A cet effet, les montants revenant aux Parts B au titre du présent article seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire et bloqués pendant la période restant à courir.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les sommes revenant aux Parts B mais non effectivement distribuées en vertu des dispositions du présent article, seront réputées avoir été distribuées.

## **ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €). Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

## **ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans suivant la Constitution du Fonds sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'ARTICLE 28 du Règlement.

## **ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS**

### **9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts**

Les parts du Fonds peuvent être souscrites jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'agrément du Fonds par l'AMF, prorogeable une (1) fois six (6) mois par la Société de Gestion qui en informera ses réseaux de distributeurs (ci-après la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion aura la faculté de clore à tout moment par anticipation la Période de Souscription des parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les réseaux de distributions du Fonds avec un préavis d'au moins un (1) mois.

Jusqu'à la Date de Constitution du Fonds, les parts sont souscrites à leur valeur nominale. A compter du lendemain de la Date de Constitution du Fonds, et jusqu'à la fin de la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée (augmentée des éventuels droits d'entrée) entre **(i)** leur valeur nominale

et (ii) la prochaine Valeur Liquidative établie, selon le cas, le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de chaque mois (ou le dernier jour ouvré précédent si le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour n'est pas un jour ouvré) ou le dernier jour ouvré du mois au cours duquel la souscription est réalisée.

A cet effet, à compter du lendemain de la Date de Constitution du Fonds, les demandes de souscription seront centralisées bimensuellement le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de chaque mois (ou la veille si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en France) et le dernier jour ouvré de chaque mois (les « **Dates de Centralisation des Souscriptions** »). Pour être centralisées au cours d'une période de centralisation donnée, les demandes de souscription devront avoir été reçues par la Société de Gestion ou IZNES (pour les souscriptions au nominatif pur) ou par le Dépositaire (dans les autres cas) par lettre, par voie électronique (et notamment, s'agissant des souscriptions au nominatif pur, par le biais d'un formulaire ou de l'une des plateformes de souscription respectivement mises à disposition par la Société de Gestion ou IZNES), ou par remise en mains propres au plus tard à la Date de Centralisation des Souscriptions applicable à 12h (heure de Paris). Chaque demande de souscription devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion. Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI).

Les demandes de souscription centralisées au cours d'une période de centralisation donneront lieu à l'émission de nouvelles parts (ou de fractions de parts) de la catégorie concernée.

A l'exclusion des souscriptions reçues jusqu'à la Date de Constitution du Fonds, le souscripteur investit un montant déterminé en euros :

- **Si à la Date de Centralisation des Souscriptions applicable, la Valeur Liquidative est plus élevée que la valeur nominale des parts souscrites**, ce montant d'investissement en euros (hors droits d'entrée éventuels), sera ensuite divisé par la Valeur Liquidative applicable à la Date de Centralisation des Souscriptions applicable et le résultat déterminera le nombre de parts ou de fractions de parts ainsi souscrites. Ainsi, à titre d'exemple, si la Valeur Liquidative des Parts A en date du 30 juin 2022 est égale à cent trois euros (103) (pour mémoire la valeur nominale d'une Part A est de cent euros (100 €)), alors le souscripteur, qui signe et adresse un bulletin de souscription en date du 22 juin 2022 au titre duquel il investit cinq cent mille euros (500.000 €) (hors droits d'entrée éventuels), verra ses parts centralisées le 30 juin 2022, et se verra donc remettre quatre mille huit cent cinquante-quatre virgule trois cent soixante-neuf parts (4.854,369) Parts A correspondant au montant de son investissement soit cinq cent mille euros (500.000 €) (hors droits d'entrée) divisé par la Valeur Liquidative de la Part A (i.e. cent trois euros (103 €) la part) applicable au jour de la Date de Centralisation des Souscriptions concernée (soit le 30 juin 2022).
- **Si à la Date de Centralisation des Souscriptions applicable, la Valeur Liquidative est moins élevée que la valeur nominale des parts souscrites**, ce montant d'investissement en euros (hors droits d'entrée éventuels), sera ensuite divisé par la valeur nominale de la part et le résultat déterminera le nombre de parts ou de fractions de parts ainsi souscrites. Ainsi, à titre d'exemple, si la Valeur Liquidative des Parts A en date du 30 juin 2022 est égale à quatre-vingt-dix-sept euros (97 €) (pour mémoire la valeur nominale d'une Part A est de cent euros (100 €)), alors le souscripteur, qui signe et adresse un bulletin de souscription en date du 22 juin 2022 au titre duquel il investit cinq cent mille euros (500.000 €) (hors droits d'entrée éventuels), verra ses parts centralisées le 30 juin 2022, et se verra donc remettre cinq mille (5.000) Parts A correspondant au montant de son investissement soit cinq cent mille euros (500.000 €) (hors droits d'entrée) divisé par la valeur nominale de la Part A (i.e. cent euros (100 €) la part).

Le cas échéant, le nombre de parts pourra être arrondi à la fraction inférieure ou supérieure conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI.

Le délai de livraison des parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par les souscripteurs de parts A, C, D et E à un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) nets de taxe du montant de sa souscription, en sus du montant de la souscription des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Toute demande de souscription de parts pourra être refusée notamment si la Société de Gestion ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de connaissance client et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription**

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, par la signature du « bulletin de souscription » dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement.

Les parts sont émises sous réserve de la libération intégrale du montant souscrit, étant toutefois précisé que, par exception à ce qui précède, le versement (hors droits d'entrée éventuels) correspondant aux souscriptions réalisées au nominatif administré devront être libérées à la Date de Centralisation des Souscriptions qui leur sera applicable.

Pour toute souscription de parts A, C, D et E un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) nets de taxe du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à la commercialisation des parts du Fonds. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription de parts B, E et F.

## **ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS**

### **10.1. Blocage des rachats pendant la durée du Fonds (hors cas exceptionnels)**

Les porteurs de parts A, B, C, D, D2, E et F ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds telle que définie à l'ARTICLE 8, sauf cas exceptionnels listés ci-dessous. Il est toutefois précisé qu'aucun rachat de Parts B ne sera autorisé (y compris en cas d'évènements exceptionnels) avant l'avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale applicable conformément à l'article 150-0 A, II, 8° du CGI.

Par exception à ce qui précède, et conformément à l'article L. 214-28, VII du CMF, à l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant la Date de Constitution du Fonds, tout porteur de parts pourra demander au Fonds le rachat de ses parts dans les mêmes délais et conditions que l'ARTICLE 10.2 ci-dessous (quand bien même leur demande de rachat ne serait pas justifiée par un évènement exceptionnel listé aux (a) à (d) du même ARTICLE 10.2). A défaut d'exécution de ces demandes par le Fonds dans un délai d'un (1) an suivant leur formulation, les porteurs de parts pourront exiger la liquidation du Fonds. Il est toutefois précisé qu'aucune demande de rachat ne pourra être faite à compter de la date de dissolution du Fonds telle que mentionnée dans l'information qui sera adressée aux porteurs (sauf accord contraire de la Société de Gestion pour toute demande motivée par le (d) de l'ARTICLE 10.2).

Avant de souscrire (ou de se voir remettre, dans le cas des Parts D2) ou d'acquérir des parts A, B, C, D, D2, E ou F du Fonds, les investisseurs potentiels doivent donc être conscients que pendant toute la durée du Fonds, ils ne pourront en principe pas exiger de sortir du Fonds et/ou de recevoir un montant correspondant notamment au montant de leur investissement (hors cas exceptionnels listés ci-dessous).

### **10.2. Rachat exceptionnel**

Sans préjudice de l'ARTICLE 10.1 ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par un évènement exceptionnel à formuler une demande de rachat de leurs parts à tout moment pendant la durée de vie du Fonds si cette demande est directement motivée par l'un des évènements suivants :

- (a) invalidité du porteur de parts ou, pour les Parts D, de l'assuré titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la deuxième (2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) décès du porteur de parts ou, pour les Parts D, de l'assuré titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; et
- (c) uniquement pour les Parts D : paiement des frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation conclu avec un porteur de Parts D.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs, selon le cas, à la date de souscription ou d'acquisition (ou de conversion pour les Parts D2) des parts A, B, C, D, D2, E ou F.

Les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion par e-mail avec accusé de réception au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement accompagnées du justificatif de la survenance de l'évènement concerné, et de tout autre document que la Société de Gestion pourrait requérir. Tout porteur de Parts D devra en outre justifier que les parts dont il est demandé le rachat ont bien été souscrites par ledit porteur pour les besoins du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation de l'assuré affecté par l'évènement dont le justificatif a été adressé à la Société de Gestion en application du présent article.

Tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription sera exécuté sur la base du prix de souscription applicable (tel que visé à l'ARTICLE 9.1). Les rachats intervenant après la fin de la Période de Souscription seront réalisés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée. Le prix de rachat sera réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de son établissement.

Par exception à ce qui précède, aucune demande de rachat ne pourra être faite à compter de la date de dissolution du Fonds telle que mentionnée dans l'information adressée aux porteurs (sauf accord contraire de la Société de Gestion pour toute demande motivée par le (c) du présent article).

Il est enfin précisé qu'en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les coindivisaires.

### **10.3. Politique de gestion des liquidités**

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds ;
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, etc.) ;
- la politique de remboursement du Fonds (emploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué régulièrement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPC en portefeuille).

## ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

### 11.1. Généralités

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, démembrements de propriété, nantissements, conventions de croupier, affectations en sûreté, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts (une ou des « **Cession(s)** »).

Les Cessions de parts A, C, D, D2 et E sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit auprès d'un tiers sous réserve de la complétude du dossier de Cession.

La Société de Gestion peut toutefois s'opposer à toute Cession lorsque celle-ci a ou aurait pour effet de violer une disposition du Règlement et/ou d'entraîner une violation de toute disposition réglementaire et/ou fiscale applicable au Fonds et/ou à la Société de Gestion (et notamment en cas de doute de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire sur l'identité d'un cessionnaire et/ou de ses bénéficiaires effectifs).

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir. Par exception, pendant la Période de Souscription, les Cessions de parts devront avoir lieu à la valeur la plus élevée entre **(i)** la valeur nominale des parts dont la Cession est envisagée ou **(ii)** leur dernière Valeur Liquidative disponible à la date de la Cession.

A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière Valeur Liquidative précédemment certifiée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de Cession notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date projetée de Cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la Cession doit être effectuée. Sauf droit de la Société de Gestion de s'y opposer comme indiqué ci-dessus et sous réserve de la complétude du dossier de transfert, le Dépositaire reporte la Cession de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de Cession doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitier(s) et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que les Cessions de parts B et F sont possibles à tout moment mais uniquement entre personnes répondant aux critères énoncés à l'ARTICLE 6.3 sous réserve de l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

Le régime fiscal applicable aux cessions de parts A, C, D, D2 et E est décrit dans la Note Fiscale du Fonds, non visée par l'AMF, établie à la date d'agrément du présent Fonds par l'AMF.

### 11.2. Règles spécifiques FATCA

- « **FATCA** » désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;
- « **Code US** » désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986*.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de

cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

### **11.3. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)**

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds et à l'administrateur des titres de collecter certaines informations concernant notamment la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

## **ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION**

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Toute somme non distribuée aux porteurs de parts en vertu du présent Article pourra être employée dans des Produits de Trésorerie.

Les Sommes Distribuables seront en principe distribuées dans les meilleurs délais suivant leur perception par le Fonds et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la clôture de la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le Commissaire aux Comptes et dans la limite des revenus nets distribués à la date de décision.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur dans les conditions du présent article et de l'ARTICLE 6.5 du Règlement.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds **(i)** de faire face aux éventuelles demandes de rachats visées à l'ARTICLE 10, **(ii)** de payer ses différents frais et charges et/ou **(iii)** d'effectuer de nouveaux investissements et/ou réinvestissements dans

des sociétés dans le respect de sa politique d'investissement (notamment si ces investissements sont nécessaires pour permettre au Fonds de respecter ses ratios d'investissement et de structuration).

Toute distribution de Sommes Distribuables sera en principe effectuée en numéraire. Par exception, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts pourra s'effectuer en titres de sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable écrit et signé des porteurs de parts, si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre un paiement en numéraire ou en actions. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement de la Valeur Liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'ARTICLE 13 ci-dessous.

Toute distribution réalisée en application du présent Article fera l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion du Fonds visé à l'ARTICLE 15.3.

Il est précisé que le Fonds peut réinvestir tout ou partie de ses produits nets et plus-values nettes non répartis entre les porteurs de parts.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux Parts B ne pourront intervenir de manière effective qu'après le remboursement aux parts A, C, D, D2, E et F de l'intégralité de leur souscription libérée et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution.

## **ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **13.1. Règles de valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts prévu à l'ARTICLE 13, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds selon la périodicité indiquée à l'ARTICLE 13.2.

#### **13.1.1. Régime général**

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options (et notamment de l'ARTICLE 13.1.2), par l'*International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par Invest Europe.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par *Invest Europe*.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez-vous référer à l'Annexe 2 du présent Règlement.

### **13.1.2. Instruments financiers admis aux négociations sur un Marchés d'Instruments Financiers**

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- s'agissant des instruments financiers français Cotés : sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- s'agissant des instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers s'ils sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers français, au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation, si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non Cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés risquent de ne pas être immédiatement cessibles ou sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet, une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport de gestion annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

### **13.2. La Valeur Liquidative des parts**

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies en principe tous les quinze (15) jours, à savoir le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de chaque mois (ou le dernier jour ouvré précédent si le quinzième (15<sup>ème</sup>) n'est pas un jour ouvré) ainsi que le dernier jour ouvré de chaque mois. Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir donc en principe le 30 juin et le 31 décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés de leur demande et à l'AMF.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des Valeurs Liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds ou procéder aux rachats tels que visés à l'ARTICLE 10 du Règlement.

La première Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

## **ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier (1<sup>er</sup>) exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **15.1. Rapport de gestion semestriel**

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier (1<sup>er</sup>) semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles au Quota Règlementaire ;
  - les avoirs bancaires ;
  - les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - le passif ;
  - la Valeur Liquidative des parts du Fonds ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la Valeur Liquidative des parts du Fonds ;
- la composition du portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1<sup>er</sup>) semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/fr>). Le rapport de gestion relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

### **15.2. Composition de l'actif net**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;

- la Valeur Liquidative des parts du Fonds ;
- les engagements hors bilan.

### **15.3. Rapport de gestion annuel**

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.eurazeo.com/>). Il est soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 422-38 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion telle que définie à l'ARTICLE 3 ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'ARTICLE 5 ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi ;
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'ARTICLE 22 ;
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;
- la politique en matière de vote de la Société de Gestion ;

### **15.4. Reportings semestriels liés au label « Relance »**

La Société de Gestion réalise deux (2) reportings semestriels par an conformément à la Charte Relance (pour plus d'informations sur ces reportings ,veuillez-vous référer au point VI de la Charte Relance reproduit en ANNEXE 4).

Ces reportings incluront notamment :

- des informations relatives au respect du label « Relance », à savoir :
  - le nom du Fonds et son identification (code ISIN si disponible) ;
  - le type de véhicule juridique (en l'espèce, FCPR) ;
  - la taille de l'encours (actif brut et net) ;
  - la proportion de l'actif investi dans des entreprises françaises, en précisant la proportion de l'actif investi spécifiquement dans des TPE, PME ou ETI françaises, et en distinguant financements en fonds propres et financements en quasi-fonds propres ;

- les critères ESG : justification du respect de l'ensemble des caractéristiques et critères applicables tels qu'exposés en partie V de la Charte Relance. En particulier, le reporting rappelle brièvement la méthodologie de calcul de la note ou de l'indicateur/des indicateurs ESG retenu(s), présente l'évolution annuelle de cette note ou indicateur(s) en la comparant à celle calculée pour l'univers de référence (lorsque celui-ci existe). Le reporting précise également comment les critères ESG figurant dans le tableau inséré au point V de la Charte Relance ont été pris en compte dans la stratégie d'investissement et la politique d'engagement actionnarial ; et
- des informations relatives à la contribution du Fonds au dynamisme dans l'économie et des territoires.

## **TITRE III            LES ACTEURS**

### **ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion est Eurazeo Investment Manager, société anonyme dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97123 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'ARTICLE 3. La Société de Gestion décide des investissements et réinvestissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

### **ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est Société Générale.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prévenir l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;
- attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice ;
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

#### **ARTICLE 18. LE CENTRALISATEUR**

La Société de Gestion est désignée comme « centralisateur » des ordres de souscriptions et de rachat des parts du Fonds. Elle délègue en partie les tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-44 et 422-45 du Règlement Général de l'AMF :

- à IZNES (par délégation de la Société de Gestion) pour les parts inscrites et à inscrire au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES,
- au Dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) qui traitera les ordres en relation avec Euroclear France, auprès duquel le Fonds est admis, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur auprès d'un intermédiaire teneur de comptes conservateur.

#### **ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est Deloitte.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE IV            FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS**

**ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.*

*Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.*

*Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

*Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'ARTICLE 10 du Règlement.*

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,40%	Ce taux est un taux maximum annualisé sur 10 ans mais sera prélevé en une seule fois à la souscription	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée) souscrivant des parts A, C, D ou E	4% maximum	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est précisé que les droits d'entrée sont prélevés à la discrétion du Gestionnaire	Distributeur
	Droit de sortie	0%	Néant	Néant	0%	Néant	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	Parts A : 2,70% de leur quote-part d'Actif Net  Parts C : 2,20% de leur quote-part d'Actif Net  Parts D : 2,70% de leur quote-part d'Actif Net  Parts D2 :	Néant	Quote-part d'Actif Net		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire

		2,70% de leur quote-part d'Actif Net					
		Parts E : 1,62% de leur quote-part d'Actif Net					
	<b>Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation</b>	40% (ou 36%) de la Commission de Gestion A pour les Parts A jusqu'au 31.12.2029					
		40% (ou 36%) de la Commission de Gestion C pour les Parts C jusqu'au 31.12.2029	Néant	Quote-part d'Actif Net		Ce taux s'exprime hors taxes.	Distributeur
		40% (ou 36%) de la Commission de Gestion D pour les Parts D jusqu'au 31.12.2029					
	<b>Rémunération du</b>	0,093%	Néant	Actif net du Fonds		Le pourcentage	Gestionnaire

	<b>Dépositaire</b>					annualisé inclut la rémunération d'IZNES et la gestion du passif facturée selon un barème fixe	
	<b>Rémunération du CAC</b>	0,005%	Rémunération annuelle	Néant		Néant	Gestionnaire
	<b>Rémunération du déléataire administratif et comptable</b>	0,012%	Rémunération annuelle	Néant		Néant	Gestionnaire
	<b>Rémunération au titre de l'administration du Fonds</b>	0,10%	Moyenne annualisée	Néant		Néant	Gestionnaire
<b>Frais de constitution</b>	<b>Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)</b>	0,03%	Pourcentage annualisé sur la durée de vie du Fonds	Souscriptions initiales	0,30%	Néant	Gestionnaire
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)</b>	0,30%	Moyenne annualisée	Actif net du Fonds		Néant	Gestionnaire
<b>Frais de gestion indirects</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM</b>	0,04%	Néant	Actif net du Fonds		Néant	Gestionnaire

\*Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de dix (10) ans.

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds.

**ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)**

Description des principales règles de partage de la plus-value (« <i>carried interest</i> ») dans le Fonds	Abréviations ou formules de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	1%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts A, B, C, D, D2, E et F et paiement du Multiple aux parts A, C, D, D2 et E	20% pour les parts A, C, D, D2 et E 0% pour les parts F

**ARTICLE 22. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds ; et
- les frais de gestion du passif des parts à inscrire ou inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES

Il est précisé que, pour les besoins de cet article, le montant des souscriptions libérées des Parts D2 sera réputé être égal à celui des Parts D dont elles sont issues. De la même manière, les Parts D2 seront réputées avoir été souscrites à la même date que les Parts D dont elles sont issues.

## 22.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds, à compter de la Date de Constitution, une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») égale à :

- (i) pour les Parts A (la « **Commission de Gestion A** ») : deux virgule soixante-dix pour cent (2,70%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts A telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts A précédant la date de calcul de la Commission de Gestion A ;
- (ii) pour les Parts C (la « **Commission de Gestion C** ») : deux virgule vingt pour cent (2,20%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts C telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts C précédant la date de calcul de la Commission de Gestion C ;
- (iii) pour les Parts D (la « **Commission de Gestion D** ») : deux virgule soixante-dix pour cent (2,70%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts D telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts D précédant la date de calcul de la Commission de Gestion D ;
- (iv) pour les Parts D2 (la « **Commission de Gestion D2** ») : deux virgule soixante-dix pour cent (2,70%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts D2 telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts D2 précédant la date de calcul de la Commission de Gestion D2 ;
- (v) pour les parts E (la « **Commission de Gestion E** ») : un virgule soixante-deux pour cent (1,62%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts E telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts E précédant la date de calcul de la Commission de Gestion E.

Les parts B et F ne supportent pas de commission de gestion.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette Commission de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion est facturée le dernier jour de chaque trimestre, soit le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de facturation.

Chaque terme de Commission de Gestion inférieur à trois (3) mois sera calculé *pro rata temporis*.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

## 22.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire percevra du Fonds une rémunération annuelle égale à 0,03% de l'actif net du Fonds et facturera en sus certaines prestations. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire sera calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

### **22.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable**

Le Délégué Administratif et Comptable perçoit une commission annuelle de trente-six mille euros (36 000€), toutes taxes comprises. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

### **22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation**

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A, C et D perçoivent, à compter de la Date de Constitution jusqu'au 31 décembre 2029, une rétrocession annuelle versée par la Société de Gestion égale à :

- (i) pour les Parts A : un virgule zéro huit pour cent (1,08%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts A telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts A précédant la date de calcul de la rémunération, retenue à proportion du montant des souscriptions libérées (non rachetées) et effectuées en Parts A, par leur intermédiaire, par rapport au Montant Total des Souscriptions. La rétrocession prévue au présent (i) au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à zéro virgule neuf cent soixante-douze pour cent (0,972%) pour les souscriptions en Parts A effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre) ;
- (ii) pour les Parts C : zéro virgule quatre-vingt-huit (0,88%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts C telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts C précédant la date de calcul de la rémunération, retenue à proportion du montant des souscriptions libérées (non rachetées) et effectuées en Parts C, par leur intermédiaire, par rapport au Montant Total des Souscriptions. La rétrocession prévue au présent (ii) au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à zéro virgule sept cent quatre-vingt-douze pour cent (0,792%) pour les souscriptions en Parts C effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre) ;
- (iii) pour les Parts D : un virgule zéro huit pour cent (1,08%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts D telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts D précédant la date de calcul de la rémunération, retenue à proportion du montant des souscriptions libérées (non rachetées) et effectuées en Parts D, par leur intermédiaire, par rapport au Montant Total des Souscriptions. La rétrocession prévue au présent (iii) au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à zéro virgule neuf cent soixante-douze pour cent (0,972%) pour les souscriptions en Parts D effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre) ;
- (iv) pour les Parts D2 : un virgule zéro huit pour cent (1,08%) hors taxes par an de la quote-part d'Actif Net allouable aux Parts D2 telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des Parts D2 précédant la date de la rémunération, retenue à proportion du montant des souscriptions libérées (non rachetées) et effectuées en Parts D2, par leur intermédiaire, par rapport au Montant Total des Souscriptions. La rétrocession prévue au présent (iii) au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à zéro virgule neuf cent soixante-douze pour cent (0,972%) pour les souscriptions

en Parts D2 effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre). Il est également précisé que, s'agissant des Parts D2, le montant souscrit et effectivement libéré sera égal à celui des Parts D dont elles sont issues.

#### **22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Les honoraires annuels facturés au Fonds par le Commissaire aux Comptes seront au maximum de douze mille euros (12 000€), toutes taxes comprises, par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

#### **22.6. Frais d'administration**

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés à zéro virgule un pourcent (0,1%) du Montant Total des Souscriptions en moyenne annualisée.

#### **22.7. Rémunération d'IZNES**

Au titre de la gestion du passif des parts inscrites et à inscrire au Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, IZNES percevra du Fonds une rémunération estimée au maximum à environ zéro virgule zéro quinze pour cent (0,015%) du passif du Fonds inscrit tenu dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES. Cette rémunération est susceptible d'être revue chaque année.

### **ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION**

Jusqu'à la fin de la Période de Souscription, le Fonds pourra payer directement les frais de constitution et les frais tenant à sa commercialisation ou rembourser à la Société de Gestion les montants qu'elle aura avancés au titre de ces frais de constitution et/ou de commercialisation. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges de constitution avancés par la Société de Gestion.

### **ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS**

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;

- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille ; et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à zéro virgule vingt pour cent (0,30%) du Montant Total des Souscriptions en moyenne annualisée.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'ARTICLE 15.3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA**

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM et/ou FIA sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'ARTICLE 8 ci-dessus) est estimé au maximum à environ zéro virgule zéro quatre pour cent (0,04%) de l'actif net du Fonds.

## **TITRE V                    OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 26. FUSION-SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION**

#### **27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice du Fonds si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus suivant la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès des porteurs de parts du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois susvisé ;
- soit à compter du début du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### **27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

- sans préjudice de l'émission par le Fonds de toute part D2 du fait de la conversion automatique de Parts D dans les conditions exposées à l'ARTICLE 6.3.2, ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ou dans des Entités dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Réglementaire si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités ;
  - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.

## **ARTICLE 28. DISSOLUTION**

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'ARTICLE 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'ARTICLE 6.5 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'ARTICLE 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période sauf accord contraire de la Société de Gestion pour toute demande motivée par le (d) de l'ARTICLE 10.2 au cours de cette même période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'ARTICLE 22 et suivants demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

### ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 10 mai 2022

Date d'édition du Règlement : le 27 juillet 2022

## DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci-dessous.

<b>AMF</b>	est défini en page de garde.
<b>Catch-up</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 6.5.2.
<b>Cession(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.1.
<b>Charte Relance</b>	désigne la Charte du label « Relance » établie par le Ministère de l'économie et des finances, le cas échéant, amendée ou mise à jour postérieurement suivant la date de l'agrément du Fonds par l'AMF.
<b>CGI</b>	désigne le code général des impôts.
<b>CMF</b>	est défini en page de garde.
<b>Code US</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.2.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne la société Deloitte à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné discrétionnairement par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
<b>Commission de Gestion</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Commission de Gestion A</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Commission de Gestion C</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Commission de Gestion D</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Commission de Gestion D2</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Commission de Gestion E</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 2.2.
<b>Cotés</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 13.1.2.
<b>CRS</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.3.
<b>Date(s) de Centralisation des Souscriptions</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 9.1.

<b>Date de Clôture</b>	désigne le dernier jour de la Période d'Investissement.
<b>Date de Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 2.2.
<b>Date Comptable</b>	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2022. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	désigne la société Société Générale à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre déléataire administratif et comptable désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
<b>Dépositaire</b>	désigne Société Générale à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre dépositaire désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
<b>Directive DAC 2</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.3.
<b>Entité</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.1.
<b>Entreprise</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.1.
<b>Entreprise(s) Liée(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 5.1.2(a).
<b>ESG</b>	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
<b>FATCA</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.2.
<b>FCPR</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>FIA</b>	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
<b>FPCI</b>	désigne un fonds professionnel de capital investissement notamment régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF.
<b>Fonds</b>	est défini en page de garde.
<b>Fonds Géré(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 5.1.1.
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.1.
<b>Montant Total des Souscriptions</b>	désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur

nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de parts A, B, C, D, D2, E et F et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10 (étant précisé que s'agissant des Parts D2, le montant souscrit est égal à celui des Parts D dont elles sont issues).

**Multiple**

désigne le montant distribué aux porteurs de parts A, C, D, D2 et E après que le montant de leur souscription effectivement libérée (et non rachetée), hors droits d'entrée éventuels, a été remboursé en totalité de sorte que le montant total distribué aux parts A, C, D, D2 et E à cette date corresponde à un virgule vingt fois (x1,20) le montant des souscriptions effectivement libérées (et non rachetées) par les porteurs de parts A, C, D, D2 et E, hors droits d'entrée éventuels (étant précisé que s'agissant des Parts D2, le montant souscrit et effectivement libéré sera égal à celui des Parts D dont elles sont issues, hors droits d'entrée éventuels).

**MTS A**

désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts A (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).

**MTS A+B+C+D+D2+E**

désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de parts A, B, C, D, D2 et E (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).

**MTS A+C+D+D2+E**

désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de parts A, C, D, D2 et E (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).

**MTS C**

désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts C (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).

<b>MTS D</b>	désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts D (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).
<b>MTS D2</b>	désigne le montant total, hors droits d'entrée éventuels, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts D2 (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10). Il est rappelé que, s'agissant des Parts D2, le montant souscrit et effectivement libéré est égal à celui des Parts D dont elles sont issues.
<b>MTS E</b>	désigne le montant total, des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts E (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).
<b>MTS F</b>	désigne le montant total des souscriptions (réalisées selon le cas, sur la base de la valeur nominale ou de la prochaine Valeur Liquidative conformément à l'ARTICLE 9.1) de tous les investisseurs au titre des souscriptions de Parts F (et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat en application de l'ARTICLE 10).
<b>Note Fiscale</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.
<b>OCDE</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.2.
<b>OPCVM</b>	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
<b>Parts A</b>	désigne les parts de catégorie « A » du Fonds.
<b>Parts B</b>	désigne les parts de catégorie « B » du Fonds.
<b>Parts C</b>	désigne les parts de catégorie « C » du Fonds.
<b>Parts D</b>	désigne les parts de catégorie « D » du Fonds.
<b>Parts D2</b>	désigne les parts de catégorie « D2 » du Fonds.
<b>Parts E</b>	désigne les parts de catégorie « E » du Fonds.

<b>Parts F</b>	désigne les parts de catégorie « F » du Fonds.
<b>PB Réalisés</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 6.5.1.
<b>Période d'Investissement</b>	désigne la période au cours de laquelle le Fonds réalisera ses investissements initiaux dans les sociétés de son portefeuille (et donc en dehors de tout réinvestissement dans une société du portefeuille du Fonds et/ou dans ses affiliées). Cette période débutera à la Date de Constitution du Fonds et durera trois (3) ans suivant la Date de Constitution, prorogeable deux (2) fois un (1) par la Société de Gestion, sauf clôture anticipée décidée discrétionnairement par la Société de Gestion.
<b>Période de Souscription</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 9.1.
<b>Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 6.5.1.
<b>Produits de Trésorerie</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.2.
<b>PV Réalisées</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 6.5.1.
<b>Quota Règlementaire</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.1.
<b>Règlement</b>	est défini en page de garde.
<b>Règlement de Déontologie</b>	Désigne le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.
<b>Règlement Disclosure</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.6.
<b>SARL</b>	désigne une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
<b>SLP</b>	désigne une société de libre partenariat notamment régie par les articles L. 214-162-1 et suivants du CMF.
<b>Société de Gestion</b>	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, la société Eurazeo Investment Manager, société anonyme dont le siège social est situé 117, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97123 en qualité de société de gestion de portefeuille puis toute société agréée par l'AMF ou par un régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds.

<b>Sommes Distribuables</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>TPE, PME ou ETI</b>	<p>Au sens de la Charte Relance, à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de cinq mille (5.000) personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas un milliard cinq cent millions d'euros (1.500.000 €) milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas deux milliards d'euros (2.000.0000 €).</p> <p>Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros (2.000.000 €) ou l'a été à la clôture d'au moins un des quatre (4) exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.</p>
<b>Valeur Liquidative</b>	désigne la valeur de chaque part A, B, C, D, D2, E ou F établie selon les modalités exposées à l'ARTICLE 13.2.

## Annexe 1

### Tableaux récapitulatifs présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue

Les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPR, FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

FCPI/FIP	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 30 novembre 2021 <sup>1</sup>	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles <sup>2</sup>
Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2016	18/11/2016	N/A	Quota atteint
Régions & Industries	01/12/2016	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°10	17/05/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°7	28/04/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2017	24/11/2017	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2019	08/11/2019	49%	30/06/2022
Objectif Innovation 2019	27/12/2019	49%	30/06/2022
Idinvest Patrimoine 2020	30/10/2020	13,7%	30/06/2023
Objectif Innovation 2020	26/10/2020	13,7%	30/06/2023
Eurazeo Patrimoine 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024
Objectif Innovation 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024

FCPR	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2021 <sup>3</sup>	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles <sup>4</sup>
Idinvest Entrepreneurs Club	27/11/2019	39,14%	31/12/2023

<sup>1</sup> Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF

<sup>2</sup> Délais calculés selon les dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673

<sup>3</sup> Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF

<sup>4</sup> Délais calculés selon les dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673

## Annexe 2

### Règles d'évaluation des actifs du Fonds

Les instruments et valeurs détenus par le Fonds seront valorisés à leur juste valeur c'est-à-dire au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des participants au marché à la date d'évaluation.

#### **1. Evaluation des instruments de capital ou donnant accès au capital**

Le prix des instruments financiers pris individuellement est déterminé en utilisant la valeur d'entreprise estimée à partir des techniques d'évaluation suivantes :

- **Calibration au prix d'un investissement récent**

Le prix d'une transaction récente dans des conditions normales de marché est réputée être la meilleure estimation de la juste valeur. L'évaluateur détermine à chaque date d'évaluation si des changements ou événements postérieurs à la transaction concernée implique un changement de la juste valeur.

Le valorisateur s'assure notamment que les étapes de développement de la société correspondent au développement attendu au moment de l'investissement initial ou du réinvestissement.

Les étapes de développement attendues sont notamment :

- l'atteinte d'objectifs financiers : croissance de revenus, amélioration de la rentabilité, maîtrise de la consommation de cash, maîtrise des coûts ;
- les accomplissements techniques : résultats de phase de test, finalisation d'un produit, mise du produit sur le marché, dépôt de brevet, conservation de l'avance technique sur la concurrence ;
- les autorisations réglementaires indispensables à la continuité et/ou au développement de l'exploitation ;
- tout autre élément identifié ayant un impact significatif sur les perspectives de l'entreprise, que ce soit en positif ou en négatif.

- **Méthode des multiples**

Cette technique d'évaluation implique l'application d'un multiple approprié, déterminé à partir d'un panier de comparables, à une mesure de performance telle que l'EBITDA, l'EBIT ou le chiffre d'affaires de l'entreprise afin de dériver une valeur pour l'entreprise. La valeur d'entreprise obtenue peut être ajustée pour prendre en compte les différences entre la société évaluée et les sociétés composant le panier de comparables : liquidité, taille, structure du capital. Cette technique d'évaluation est susceptible d'être appropriée pour un investissement dans une entreprise établie avec un flux identifiable de bénéfices ou de revenus continus constatés dans les derniers exercices comptables et qui sont considérés comme maintenables dans le futur.

## **2. Évaluation des investissements dans d'autres fonds d'investissement**

Concernant les investissements dans d'autres fonds d'investissement (transactions secondaires ou co-investissements réalisés au travers de véhicules d'investissement), les investissements seront valorisés à la dernière valeur liquidative connue ajustée des flux.

### Annexe 3

## Publications d'information conformément au Règlement Disclosure et au Règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Nom du produit : **Eurazeo Principal Investments**

Entité légale : **Eurazeo Investment Manager**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum <b>d'investissements durables avec un objectif environnemental</b> : ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques <u>qualifiées de durables</u> sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques <u>qui ne sont pas considérées comme durables</u> sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut les <b>caractéristiques environnementales/sociales (E/S)</b> et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion de ___ d'investissements durables <input type="checkbox"/> Avec un objectif environnemental dans les activités économiques <u>qualifiées de durables</u> sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Avec un objectif environnemental dans les activités économiques <u>qui ne sont pas considérées comme durables</u> sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Avec un objectif social
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum <b>d'investissements durables avec un objectif social</b> : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les <b>caractéristiques environnementales/sociales (E/S), mais ne fera aucun investissement durable</b>

### **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Groupe Eurazeo a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la *Politique d'Investissement Responsable*, disponible dans la section *Responsabilité* de son site Internet. O+, la Stratégie d'Investissement Responsable d'Eurazeo vise à contribuer à un changement positif dans la société en favorisant une prospérité partagée et durable.

O+ poursuit deux engagement phares : atteindre la neutralité nette carbone au plus tard en 2040 et contribuer à une économie plus inclusive. Cette stratégie est renforcée par la prise en compte des 17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD ») comme principe d'action pour progresser sur l'ensemble des dimensions de l'ESG.

Pour **atteindre la neutralité nette carbone au plus tard en 2040**, Eurazeo poursuit trois objectifs principaux :

- Saisir le potentiel de l'économie bas carbone
- Réduire le risque et l'exposition au coût du carbone
- L'intégration de la variable carbone dans l'ensemble du cycle d'investissement.

Pour **promouvoir une société plus inclusive**, Eurazeo poursuit trois objectifs principaux :

- Combattre les écarts entre les sexes
- Généraliser la couverture sociale et le partage de la création de valeur
- S'engager pour l'égalité des chances et la philanthropie

Au vu de ce qui précède, Eurazeo Principal Investments promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité (règlement de l'UE 2019/2088).

### **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par Eurazeo Principal Investments est principalement mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

- Pourcentage d'entreprises ayant mis en œuvre une politique environnementale / un système de gestion environnementale
- Pourcentage de femmes membres du Conseil
- Pourcentage d'entreprises ayant mis en place un mécanisme de partage de valeur annualisé non obligatoire
- Intensité carbone

### **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend en partie réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit ne fera pas des investissements avec un objectif durable. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Pas pertinent pour ce produit financier.

*Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Bien que ce produit ne vise pas à réaliser des investissements durables, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est couvert par O+, la Politique d'investissement responsable d'Eurazeo.

### **Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?**

Les principaux impacts négatifs sont notamment pris en compte par Eurazeo au travers de sa politique d'exclusion, limitant l'exposition à certains principaux impacts négatifs. La déclaration des principaux impacts négatifs d'Eurazeo est disponible sur le site internet de l'entreprise, rubrique Responsabilité.

Eurazeo divulguera d'ici le **30 juin 2023** comment les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (indicateurs quantitatifs) sont pris en compte par ce produit financier.

## Quelle stratégie d'investissement suit ce produit financier ?

Comme présenté dans la Politique d'Investissement Responsable, disponible sur notre site Internet dans la rubrique Responsabilité, Eurazeo intègre les risques et opportunités ESG à chaque étape du processus d'investissement :

- Une **procédure d'évaluation** est appliquée au cours de la phase de pré-investissement dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales, sociétales, éthiques ainsi que les considérations liées à l'approvisionnement ou la gouvernance, en prenant en compte les 17 ODD, un cadre commun pour intégrer le développement durable au sein des organisations. Cette procédure est basée sur les données fournies par l'entreprise, les opinions et études des experts consultés ainsi que les données publiquement disponibles ; le résultat final prend la forme d'une fiche d'indicateurs.
- Nos pactes d'actionnaires intègrent des **clauses d'audit et de reporting ESG**. Les indicateurs ESG sont collectés annuellement pour contrôler de façon constante le progrès des entreprises. Le suivi des progrès est communiqué dans un rapport annuel.

Les risques ESG sont ainsi pris en compte dans les procédures et décisions d'investissement de Eurazeo Principal Investments, même si ces risques ne représentent pas l'unique critère dans le processus de décision. Malgré la prise en compte des risques ESG dans les décisions d'investissement, leurs impacts sur la performance financière de Eurazeo Principal Investments ne peuvent être totalement exclus.

Une description plus détaillée de la manière dont les enjeux ESG sont intégrés dans le processus d'investissement peut être trouvée dans notre Politique d'Investissement Responsable.

## Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La **Politique d'exclusion** d'Eurazeo, disponible dans la section Responsabilité de son site Internet, distingue deux catégories de secteurs :

- La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec sa démarche d'investisseur responsable ou ne peuvent être jugulés par une transformation des activités. Eurazeo n'investira pas dans ces secteurs. Par exemple, le secteur de la pornographie.
- La seconde catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20% sur les secteurs concernés. Lorsqu'une entreprise est concernée par les critères d'exclusion précités, Eurazeo est disposé à accompagner l'entreprise dans la transformation de ses activités sous réserve que des objectifs de transformation soient formalisés pour permettre la mise en conformité à brève échéance.

## Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés préalablement à l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun engagement de réduction du périmètre des investissements d'un taux minimum n'a été pris.

## Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices ?

En plus de notre politique d'exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par Eurazeo : corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits de l'homme, activités en zone de conflit et atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail.

## Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?



**#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

- #1B Autres caractéristiques E/S (100%)

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce produit ne prévoit pas d'utiliser des dérivés.

**Dans quelle mesure au minimum les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Pas pertinent pour ce produit financier.

**Quelle est la part des investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Pas pertinent pour ce produit financier.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Pas pertinent pour ce produit financier.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables à finalité sociale ?**

Pas pertinent pour ce produit financier.

**Quels investissements sont inclus sous « #2 Autre », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Il n'y a pas d'investissement classé en « #2 Autre », tous les investissements sont alignés sur la Politique d'Investissement Responsable d'Eurazeo (sous-catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S) ; et donc respectent les garanties minimales, comme requis.

**Un indice spécifique est-il désigné comme référence de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice n'a été désigné comme référence.

**Où puis-je trouver des informations plus spécifiques sur les produits en ligne ?**

Plus d'informations sur le site internet d'Eurazeo, rubrique Responsabilité.

## Annexe 4

### Extraits de la Charte Relance

La Société de Gestion pourra, à tout moment, librement modifier la présente Annexe pour intégrer toute modification qui serait apportée à la Charte Relance sous réserve d'en informer les investisseurs du Fonds dans les meilleurs délais suivant la modification correspondante.

#### **V. Exigences ESG**

**Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) :** (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.

#### **a) Obligations applicables à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial de l'OPC**

Les OPC labellisés devront **prendre en compte les critères ESG ci-dessous dans leur stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement**. Ceci signifie que les OPC devront apporter une attention particulière à ces sujets notamment dans leur dialogue avec les entités financées, lors de votes en conseil d'administration ou en assemblée générale ou dans la construction de leur portefeuille, en adaptant le degré de prise en compte aux spécificités de l'entreprise et de son secteur d'activités. Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constitue pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs et rapides sur ces critères n'emporte pas l'obligation de céder les titres acquis :

<b>Critères E</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Mesures favorables à la transition écologique, en particulier de réduction de GES<sup>5</sup>.</li></ul>
<b>Critères S</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Dispositifs de partage de la valeur avec les salariés (plan d'actionnariat salarié, plan d'attribution d'actions gratuites, intéressement, participation, plans d'épargne salariale, etc.).</li><li>Mesures sociales, notamment en matière de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion<sup>6</sup>.</li></ul>

<sup>5</sup> A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : la réduction des consommations d'eau, d'énergie, de matières premières ; la gestion des déchets et la mise en place de démarches d'économie circulaire ; des mesures de prise en compte des impacts de l'activité sur la biodiversité ; le suivi de l'empreinte carbone au cours des quatre dernières années ; l'existence d'une démarche environnementale formalisée ; etc.

<sup>6</sup> A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : le nombre d'emplois créés hors build-ups ; le suivi du taux de fréquence des accidents ; le suivi de l'absentéisme ; le suivi du turn-over ; etc.

## Critères G

- Meilleures pratiques de gouvernance (mise en place de comités de rémunération, d'audit, présence d'administrateurs indépendants et d'administrateurs salariés, de pactes d'actionnaires, etc.).
- Egalité femmes-hommes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise, etc.).

Les OPC labellisés doivent également **exclure de leur portefeuille les sociétés exerçant des activités liées au charbon**<sup>7</sup>.

Les OPC investis dans des instruments de quasi-fonds propres qui ne seraient pas en mesure de remplir les obligations en matière de politique d'engagement actionnarial pour des raisons propres à la structuration du produit financier (ex. titrisation de créances) devront démontrer à l'organisme de contrôle du label que leur dispositif de suivi ESG présente un degré d'exigence comparable.

### **b) Obligations transversales**

Afin d'être éligibles à la labellisation, les OPC doivent **respecter les caractéristiques requises par la catégorie intermédiaire de la doctrine ESG de l'AMF**<sup>8</sup>, qui permet une « communication réduite » sur la prise en compte de critères extra-financiers. Ceci implique de définir des objectifs mesurables de prise en compte de critères ESG. Si l'approche retenue est fondée sur une note ou un indicateur, la note ou l'indicateur moyen du placement collectif doit être supérieure à la note ou l'indicateur moyen de l'univers d'investissement. Cette note ou cet indicateur doit porter sur une ou plusieurs thématiques identifiées dans la liste des critères E, S ou G susmentionnés. Le taux d'analyse extra-financier du portefeuille doit être supérieur à 90 % pour les grandes capitalisations et 75 % pour les petites et moyennes capitalisations ou dans le cas où le siège social est situé dans un pays « émergent ».

**Dans le cas particulier des OPC n'ayant pas d'univers d'investissement définissable** et ne pouvant dès lors respecter l'ensemble des critères de la catégorie intermédiaire de la doctrine de l'AMF, **et dans le cas des OPC investis à plus de 70 % dans des PME et petites ETI éligibles au quota de 10 ou 20 %** (partie IV de la Charte), les OPC ont la possibilité de remplir, en lieu et place des exigences de la catégorie intermédiaire de la doctrine AMF, les obligations suivantes :

- Un taux d'analyse d'au moins 75 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs du portefeuille. Pour les OPC concernés, cette exigence pourra notamment être remplie par la réalisation de diligences raisonnables ESG en amont de l'investissement dans des sociétés et pendant la phase de détention des titres, en attachant une attention particulière aux critères E, S et G susmentionnés.
- L'élaboration d'une note ou d'un indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille, qui devra faire l'objet d'un suivi annuel ; la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'améliorer cette note ou cet indicateur dans le temps, sans qu'un retrait du label ne soit prononcé en cas d'absence de résultats significatifs. Le prospectus et de l'OPC et son reporting élaboré conformément à la partie

<sup>7</sup> Exclusion des activités directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

<sup>8</sup> [Position-recommandation 2020-03](#).

VI de la Charte devront présenter l'approche retenue et la méthodologie de construction de la note et/ou de l'indicateur dont l'amélioration est visée.

L'obtention du label « Relance » ne constitue pas en tant que telle une autorisation à adopter une communication, même réduite, sur la prise en compte de caractéristiques extra-financières. **Ces possibilités de communication restent conditionnées au strict respect de la doctrine AMF.**

### **c) Obligations applicables aux sociétés de gestion des OPC labellisés**

Les sociétés de gestion des OPC labellisés sont tenues de :

- Mettre en place un correspondant ESG ;
- Communiquer une feuille de route RSE pluriannuelle d'ici mi-2021. Cette feuille de route vise à présenter la démarche ou stratégie de la société de gestion en matière ESG à un horizon donné (par exemple : stratégie en matière de finance durable de la société de gestion, politique RSE en tant qu'entreprise), passant par des objectifs qualitatifs ou quantitatifs et l'identification d'actions permettant d'atteindre ces objectifs. A titre illustratif, une telle feuille de route figure régulièrement dans les déclarations de performance extra-financière des entreprises et fait partie des bonnes pratiques identifiées en la matière.

### **d) Exemption du besoin de démontrer le respect des critères ESG mentionnés ci-dessus**

**Pour les fonds déjà labellisés ISR, Greenfin ou Finansol, ou détenant l'agrément ESUS**, il n'est pas demandé de démontrer le respect des caractéristiques et des critères ESG mentionnés ci-dessus pour obtenir le label « Relance », sauf pour ce qui concerne l'exclusion des activités liées au charbon.

La labellisation ISR, Greenfin ou Finansol et l'agrément ESUS n'exonèrent toutefois pas les OPC de respecter les autres dimensions de la charte (telles que les règles d'investissement générales) pour obtenir le label « Relance ».

## **VI. Obligations de transparence (reporting)**

Les OPC labellisés communiquent chaque **semestre calendaire** (dans un délai de six semaines à compter de la fin du semestre) **sur leur site internet**, en accès libre pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et le cas échéant en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels, **dans une section clairement identifiée**, les informations suivantes :

### **a) Les informations relatives au respect du label**

- **Nom du fonds et identification** (Code ISIN si disponible) ;
- **Type de véhicule juridique** (OPCVM, FIVG, FCPR...);
- **Taille de l'encours** (actif brut et net) ;

- **Proportion de l'actif investi dans des entreprises françaises**, en précisant la proportion de l'actif investi spécifiquement dans des TPE, PME ou ETI françaises telles que définies dans la présente annexe, et en distinguant financements en fonds propres et financements en quasi-fonds propres ;
- **Critères ESG** : justification du respect de l'ensemble des caractéristiques et critères applicables tels qu'exposés en partie V de la Charte. En particulier, le reporting rappelle brièvement la méthodologie de calcul de la note ou de l'indicateur/des indicateurs ESG retenu(s), présente l'évolution annuelle de cette note ou indicateur(s) en la comparant à celle calculée pour l'univers de référence (lorsque celui-ci existe). Le reporting précise également comment les critères ESG figurant dans le tableau inséré au point V ont été pris en compte dans la stratégie d'investissement et la politique d'engagement actionnarial.

#### **b) Informations relatives à la contribution des organismes de placements collectifs au dynamisme de l'économie et des territoires**

- **Nombre d'entreprises françaises financées en fonds propres**, en précisant le nombre de TPE/PME ;
- Apport de **financements nouveaux** à des entreprises françaises :
  1. Nombre d'opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse auxquelles l'OPC labellisé a significativement participé en 2020, 2021 et 2022 ;
  2. Pourcentage de l'actif qui correspond à des titres émis par une entreprise française ayant procédé en 2020, 2021 et 2022 à une opération d'augmentation de capital.
- **Dimension territoriale** :
  1. Nombre de personnes employées en France dans les entreprises dont le siège social est en France, intégrées dans le calcul des quotas mentionnés dans la charte (arrondi à la centaine à l'échelle du fonds) ;
  2. Nombre de personnes employées par région dans les entreprises non cotées financées par l'OPC, ou par département lorsque l'information est disponible ;
  3. Volume d'investissements réalisés par l'OPC dans des entreprises non cotées par région.

Un OPC éprouvant d'importantes difficultés pour restituer certaines informations demandées au titre de ce reporting, compte tenu notamment d'un problème d'accès à la donnée, peut solliciter auprès de l'organe de contrôle le droit de ne pas renseigner la ou les lignes du reporting concernées.